

ATTENTION !
Rappel...



**PORT OBLIGATOIRE
DE LA CEINTURE
DE SECURITE**

- Décret du 09 juillet 2003 au journal officiel, port de la ceinture de sécurité étendu à tous les passagers dans les autocars qui en sont équipés.
Les bus urbains ne sont pas compris dans cette loi.

PASSAGERS

- Les sanctions du non-port de la ceinture de sécurité
Contravention de 4ème classe **135 €**
Minorée à **90 €** en cas de paiement dans les 3 jours
Majorée à **375 €** en cas de paiement après 30 jours (750 € max)
Pas de perte de point sur le permis de conduire

**CONTRÔLES TRES FREQUENTS
DES FORCES DE L'ORDRE**